Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

Cergy-Pontoise, le

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté complémentaire N° A 09 579 imposant des prescriptions techniques à la

Société André RICHARD à ARGENTEUIL

Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le code de l'environnement, livre V, titre Ier, notamment son article R 512-31 ;

- **VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

- **VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1982 autorisant la Société André RICHARD à exploiter un atelier de traitement de surfaces avec emploi de cadmium sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL – 4, Rue Désiré Granet ;

- **VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 1999 modifiant l'ensemble des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1982 susvisé ;

- **VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la Société André RICHARD, suite à la mise en place d'une station de traitement des rejets industriels dite « zéro rejet » sur son site ;

- **VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France du 6 avril 2009 ;

- **L'**exploitant entendu ;

- **VU** l'avis favorable formulé par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 14 mai 2009 ;

- **VU** la lettre préfectorale du 18 mai 2009 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la Société André RICHARD lui imposant des prescriptions techniques complémentaires concernant l'atelier de traitement de surface qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL ;

- **VU** la lettre en date du 29 mai 2009 par laquelle la Société André RICHARD fait part d'une observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé, portant sur la consommation totale en eau pour son atelier et demande à ce qu'elle soit portée à 2 000 m3 ;

- **VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 23 juin 2009 ;

- **CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé est applicable depuis le 1er octobre 2007 pour les installations existantes ;

- **CONSIDERANT** que pour répondre à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité, les prescriptions techniques imposées à la Société André RICHARD doivent être actualisées ainsi :

    - des niveaux de prélèvement en eau doivent être imposés à l'exploitant,
    - un volume de confinement du site pour maintenir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie doit être prescrit avec la transmission des justificatifs d'une capacité suffisante de confinement,
    - les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés dans l'atmosphère par l'installation doivent être mises à jour,
    - les dispositions relatives aux déchets doivent être mises à jour pour maîtriser les circuits d'élimination des déchets,
    - la maîtrise des risques des substances et produits dangereux,
    - l'utilisation du perchloréthylène doit être encadrée.

- **CONSIDERANT** que la proposition de l'exploitant ne consiste qu'en une augmentation de 700 m3 par an du volume maximum autorisé ce qui représente 9 m3 au lieu de 5, 5 m3 par jour initialement prévu dans le projet de prescriptions techniques ;

- **CONSIDERANT** que cette augmentation de la consommation en eau ne se traduit pas par une augmentation des rejets aqueux en raison du fonctionnement en circuit fermé de la station d'épuration ;

- **CONSIDERANT** que la consommation en eau de l'atelier de traitement de surface resterait limitée pour respecter la valeur maximale de la consommation spécifique fixée à 8 litres par m2 et par fonction de rinçage ;

- **CONSIDERANT** qu'au vu de ce qui précède la modification demandée par l'exploitant peut être prise en compte ;

- **CONSIDERANT** qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la Société André RICHARD des prescriptions techniques complémentaires pour les installations exploitées sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL – 4, Rue Désiré Granet ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société André RICHARD pour les installations de traitement de surfaces qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL – 4, Rue Désiré Granet, conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Elles remplacent les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux des 15 février 1999 et 26 juillet 2006.

Article 2 – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'ARGENTEUIL pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France et le Maire d'ARGENTEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 JUIN 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Société André RICHARD

à ARGENTEUIL

Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral complémentaire
du 30 juin 2009

Liste des articles

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES 3

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION 3
ARTICLE 2 NATURE DES INSTALLATIONS 3
ARTICLE 3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE 4
ARTICLE 4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS 5
ARTICLE 5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS 5

TITRE 2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION 6

ARTICLE 6 PRINCIPES GENERAUX 6
ARTICLE 7 INTEGRATION PAYSAGERE - PROPRETE 6
ARTICLE 8 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE 6
ARTICLE 9 IMPLANTATION DES CHEMINEES 7
ARTICLE 10 INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE 7
ARTICLE 11 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE 7
ARTICLE 12 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 8

TITRE 3 DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION 13

ARTICLE 13 DONNEES DE SECURITE - ETIQUETAGE 13
ARTICLE 14 STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX 13
ARTICLE 15 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION 14
ARTICLE 16 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION 16

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 17

ARTICLE 17 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU 17
ARTICLE 18 GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES 18
ARTICLE 19 VALEURS LIMITES DE REJET 19

TITRE 5 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES 20

ARTICLE 20 CONCEPTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS 20
ARTICLE 21 LUTTE CONTRE LES ODEURS 21

TITRE 6 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 22

ARTICLE 22 PRINCIPES GENERAUX 22
ARTICLE 23 CAPTATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES 22
ARTICLE 24 VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR 22
ARTICLE 25 UTILISATION DE SOLVANTS 23

TITRE 7 DECHETS 25

ARTICLE 26 PRINCIPES DE GESTION 25
ARTICLE 27 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS 25
ARTICLE 28 TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS 26
ARTICLE 29 CONTRÔLE DES CIRCUITS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX ET TRANSPORT 27

TITRE 8 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 28

ARTICLE 30 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 28
ARTICLE 31 NIVEAUX ACOUSTIQUES EN LIMITE DE PROPRIETE 28

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS 30

ARTICLE 32 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE 30
ARTICLE 33 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE 30
ARTICLE 34 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS 31

TITRE 10 ECHÉANCIER 32

Titre 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société André RICHARD dont le siège social est situé au 4 rue Désiré Granet à Argenteuil, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Argenteuil, au 4 rue Désiré Granet les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2006	Ensemble de l'acte	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 1999	Ensemble de l'acte	Abrogation
Arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 1982	Prescriptions techniques annexées à l'arrêté	Remplacement de l'ensemble des prescriptions par celles du présent arrêté

ARTICLE 2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565	1	A	Traitement électrolytique ou chimique des métaux – Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium	Bains de cadmiage de 4400 litres	volume de bains	-	-	4,4	m^3
2565	2-a	A	Traitement électrolytique ou chimique des métaux	Bains de traitement sans mise en œuvre de cadmium	volume de bains	1500	litres	18	m^3
2564	3	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	1 cuve de perchloréthylène de 200 litres	Volume des cuves	>20 et <= 200	litres	200	Litres
2575		D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques… sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.		Puissance des machines	>20	kW		

A : (autorisation) – D : (déclaration) - DC : (Déclaration avec contrôle)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur

proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 3.1 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3.2 Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des conditions d'exploitation autorisées par arrêté préfectoral du 21 septembre 1982, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.3 Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 3.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 3.6 Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement conformément à l'article R512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 3.7 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt dans les délais fixés à l'article R512-74 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et 76 du code de l'environnement.

Article 3.8 Annulation – Déchéance

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION

ARTICLE 6 PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre à l'accumulation éventuelle d'électricité statique. L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service.

ARTICLE 7 INTEGRATION PAYSAGERE - PROPRETE

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.
L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 8 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.1 Dispositifs de désenfumage

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

La surface d'évacuation des fumées ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de l'atelier de traitement de surface. Les justificatifs attestant d'une surface d'évacuation suffisante sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont a minima :

- Un hydrant débitant en simultané au minimum 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar au moins. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification.
- Des extincteurs de capacité et de nature appropriées aux risques, judicieusement répartis dans l'atelier et en nombre suffisant.

Des masques à gaz à proximité des chaînes sont à disposition pour le personnel. Une douche et un lave-œil automatique de sécurité seront disposés dans l'atelier et au niveau de la station de traitement des eaux.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Article 8.3 Organisation

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes sont affichées dans les lieux fréquemment fréquentés par le personnel.

L'établissement dispose d'un préposé nommément désigné spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'exploitant tiendra à la disposition du service départemental d'incendie et de secours un plan de ses installations où figureront :

- l'emplacement des différents moyens de secours : extincteurs, RIA...
- l'emplacement des commandes de désenfumage ;
- la représentation de la voirie interne de l'établissement.

ARTICLE 9 IMPLANTATION DES CHEMINEES

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

ARTICLE 10 INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

L'installation électrique sera réalisée en conformité avec la norme NFC 15.100 et avec la réglementation du travail (Protection des travailleurs).

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

ARTICLE 11 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Avant le 1er janvier 2010

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Avant le 1er janvier 2012

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.
Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Avant la mise en place des dispositifs de protection et des mesures de prévention établies par l'étude technique susvisée

Les installations de protection contre la foudre présentes sur le site font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC 17-100.

ARTICLE 12 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 12.1 Revêtement des sols :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la

capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement protégé.

Article 12.2 Capacités de rétention :

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.
L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'exploitant vérifie régulièrement le bon état des capacités de rétention et a minima une fois par an. Il remédie dans les plus brefs délais à toute défectuosité.

Article 12.3 Equipements

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 12.4 Circuits de régulation thermique

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.

Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Article 12.5 Stockages de produits dangereux

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 12.6 Chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 12.7 Ouvrages épuratoires

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Article 12.8 Aires de chargement et de déchargement

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

L'exploitant dispose également de moyens appropriés pour retenir un déversement accidentel avant départ au réseau d'eaux pluviales, s'il se produit en dehors des aires de rétention.

Article 12.9 Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées.
Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 12.10 Dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées et maintenues sur le site via un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Le volume de confinement est suffisant pour collecter et confiner l'ensemble des eaux pollués y compris les eaux d'extinction en cas d'incendie. L'exploitant justifiera dans un délai de 3 mois

l'adéquation entre le volume de confinement disponible et le volume nécessaire. Les éléments de justification devront être transmis à l'inspection des installations classées dans ce délai de 3 mois.

A défaut de justificatifs attestant d'un besoin de confinement inférieur validés par l'inspection des installations classées, le volume à confiner ne peut être inférieur à 120 m^3.

Il n'existe aucune communication possible entre les réseaux d'effluents industriels du site et le réseau d'assainissement public.

Titre 3 DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 13 DONNEES DE SECURITE - ETIQUETAGE

Article 13.1 Gestion de la prévention des risques

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 14 STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX

Article 14.1 Plan des stockages

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 14.2 Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Ces zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. L'exploitant tient à jour un registre des produits stockés dans ces zones indiquant la nature du produit et les quantités stockées. Ce registre et les plans de zones de dangers sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 14.3 Conditions de stockage des substances toxiques

Les réserves de cyanure, trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Article 14.4 Accès aux dépôts de produits toxiques

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de produits toxiques ou dangereux tels que : acides, bases, sels métalliques.
Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.
Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

ARTICLE 15 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Article 15.1 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques ;
- les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 15.2 Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 15.3 Schéma de l'installation

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.
Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 15.4 Stocks de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la protection de l'environnement

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH...

Article 15.5 Interdiction de feu

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.
Des consignes rappelant cette interdiction sont affichées dans les ateliers.

Article 15.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 15.7 Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 16 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Titre 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 17 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 17.1 Compteurs d'eau

L'alimentation en eau du site est réalisée à partir du réseau d'adduction d'eau potable.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Le relevé des volumes est effectué quotidiennement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Article 17.2 Disconnecteurs

L'alimentation en eau raccordée au réseau public de distribution d'eau potable est équipée d'un système de disconnection, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Chaque disconnecteur est vérifié régulièrement et entretenu.

Article 17.3 Réseau d'eau incendie

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 17.4 Coupure d'alimentation

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 17.5 Consommation spécifique de l'installation

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique de l'installation n'excède pas **8 litres par m^2 de surface traitée et par fonction de rinçage.**

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 17.6 Niveaux de prélèvement d'eau autorisés

La consommation totale en eau de l'atelier de traitement de surface ne doit pas excéder 1300 m^3 par an et à 5,5 m^3 par jour.
Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 18 GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 18.1 Dispositions générales

Tout rejet d'eaux industrielles dans le réseau d'assainissement public ou dans le milieu naturel est interdit. Les effluents industriels sont recyclés. Les bains de traitement usés non recyclés dans le procédé, les égouttures collectées dans les rétentions, les éluats de régénérations des colonnes échangeuses d'ions, le concentrat de l'évaporateur sous vide et les refus de filtration avant traitement sont collectés dans des cuves et éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, selon les dispositions définies au titre 7 du présent arrêté.

Article 18.2 Raccordement au réseau

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 18.3 Nature des effluents

On distingue dans l'établissement les catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EP) ;

- les eaux industrielles (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé…

Eaux de vannes et eaux usées

Les eaux de vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles sont rejetées dans le tout à l'égout communal.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées (EPnp) proviennent des toitures du bâtiment, elles sont rejetées au réseau sans traitement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EP) telles que les eaux tombant sur le parking, sont rejetées au réseau après passage dans un ou plusieurs décanteurs déshuileurs dûment dimensionnés.

Eaux industrielles

Le rejet d'eaux industrielles dans le réseau d'assainissement public et directement dans le milieu récepteur est interdit.

Le lavage des cuves et appareillage ainsi que celui du sol des ateliers ne devra être effectué qu'après collecte ou élimination des produits chimiques concentrés présents. Les produits ainsi collectés devront être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions titre 7. Dans tous les cas, leur rejet au milieu naturel ou à l'égout est interdit.

ARTICLE 19 VALEURS LIMITES DE REJET

Article 19.1 Normes de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées doivent être exemptes :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ces eaux doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 6,5 et 9 ;
- demande chimique en oxygène : 125 mg/l ;
- matières en suspension : 30 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l.

Titre 5 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 20 CONCEPTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 20.1 Station de traitement des effluents « zéro rejet »

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible d'intervenir, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour arrêter si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche et les quantités de réactif à utiliser sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La station de traitement sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés. Les bains concentrés usés et les eaux résiduaires qui leur sont assimilées seront introduits progressivement dans la station au débit défini par le constructeur de celle-ci ou traités indépendamment. Dans tous les cas, la conduite de la station de traitement sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

Les boues éventuellement produites par la station, les résines échangeuses d'ions, les éluats de l'évaporateur et les filtres seront traités conformément au titre 7 du présent arrêté.

Article 20.2 Réseaux de collecte des effluents ou produits

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Il doit comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Sur le point de rejet d'eaux pluviales, est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

En cas de mise en place de réseaux collectifs séparatifs, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer un branchement adéquat de ses rejets.

Article 20.3 Plans et schémas de circulation

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 21 LUTTE CONTRE LES ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

Titre 6 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 22 PRINCIPES GENERAUX

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.
Le brûlage à l'air libre, notamment de déchets, est interdit.

ARTICLE 23 CAPTATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains sont captées au mieux afin de limiter les émissions diffuses et permettre de respecter les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport à leur débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les gaz ou vapeurs ainsi captés sont traités avant évacuation à l'atmosphère pour respecter les conditions de rejet fixées par l'Article 24 du présent arrêté. Ces installations sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet fixés à l'Article 24.

Les eaux de lavage des gaz sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés conformément au titre 7 du présent arrêté.

ARTICLE 24 VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR

Article 24.1 Conditions de rejet

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m^3)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
Cyanures (CN)	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO_2	100
SO_2	100
NH_3	30
Perchloréthylène	20

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'inspection des installations classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Article 24.2 Emissions diffuses

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source et limiter les émissions diffuses atmosphériques. A cette fin, les émissions diffuses sont canalisées au mieux.

Un système d'extraction ou captation est installé au dessus de la cuve de perchloréthylène de sorte de limiter les émissions diffuses de composés organiques volatils à 20 % de la quantité de solvants utilisés.

Les émissions atmosphériques du système d'extraction sont rejetées via une cheminée d'une hauteur minimale de 1 mètre au dessus du faîtage. Elles sont éventuellement traitées pour respecter les normes de rejet fixées à l'Article 24.1.

L'ensemble des solvants sont stockés sur le site dans des contenants fermés. Les contenants présents au niveau de la station de mélange des solvants sont tous en position fermée autant que faire se peut. Des consignes écrites sont établies et diffusées au personnel pour que les contenants non utilisés restent en position fermée.

ARTICLE 25 UTILISATION DE SOLVANTS

Article 25.1 Plan de gestion de solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant les entrées et les sorties de l'installation sur une période de 12 mois consécutifs. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il permettra notamment d'évaluer les émissions diffuses de solvants qui seront comparées aux valeurs limites visées à l'Article 24.2.

Les émissions totales et diffuses de l'installation sont déterminées à l'aide des équations suivantes :

- Flux entrants : $I = I1 + I2$
- Flux sortants : Emissions totales $= I1 - O5 - O6 - O7 - O8$
  Emissions diffuses $= I1 - O1 - O5 - O6 - O7 - O8$

Avec :

I1 = Q de solvants achetée et utilisée dans l'installation sur une période donnée
I2 = Q de solvants récupérée, régénérée en interne et réutilisée dans l'installation sur une période donnée
O1 = rejets canalisés émis directement à l'atmosphère sans traitement

O5 = solvants abattus par un système d'épuration
O6 = solvants dans les déchets
O7 = solvants revendus
O8 = solvants usés, récupérés pour être régénérés en externe

En cas de dépassement des valeurs limites d'émissions diffuses ; l'exploitant en informe l'inspection des installations classées en proposant les mesures compensatoires nécessaires.

Titre 7 DECHETS

ARTICLE 26 PRINCIPES DE GESTION

Article 26.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et la toxicité.

Article 26.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R543- 66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à 16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-124 à 136 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 26.3 Compatibilité avec le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé.

Article 26.4 Déclaration à l'administration

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 512-28 et de l'article R. 229-20, l'exploitant déclare, chaque année, les émissions polluantes de son installation et les déchets qu'elle produit. Les émissions, polluants et déchets à prendre en compte, les critères d'assujettissement des installations et les modalités de cette déclaration sont fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

ARTICLE 27 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (<5t/ an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

ARTICLE 28 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de l'établissement les déchets générés par son activité, dont les principaux sont les déchets visés par l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets sous les rubriques suivantes :

- 11 : déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux , et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux
- 13 : huiles et combustibles liquides usagés
- 14 : déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs
- 15 : emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs
- 16 : Déchets non décrits ailleurs dans la liste
- 19 02 : Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinés à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.

- 20 : Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries)

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

0 – réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits – mise en œuvre d'une technologie propre ;
1 – recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets ;
2- traitement ou pré-traitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxication, stabilisation…) ;
3 – stockage des déchets ultimes.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau suivant :

Type de déchets	Niveau de gestion maximale
Fûts de produits chimiques	1
Solvants chlorés	1
Boues liquides de décantation	3
Bains usés	2
Solvants chlorés + huile (ligne 6)	2
Concentrats d'évaporation	2

ARTICLE 29 CONTROLE DES CIRCUITS D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX ET TRANSPORT

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux visés à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets. Ce registre contient les informations prévues par la réglementation en vigueur en application de l'article R541-43 du code de l'environnement.

Le registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R541-45 du code de l'environnement. Le formulaire utilisé est conforme à la réglementation en vigueur. L'original ou la copie des bordereaux de suivi complétés sont conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 4 du code de l'environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 8 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 30 DISPOSITIONS GENERALES

Article 30.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 30.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 30.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 30.4 Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolés par des dispositifs antivibrations efficaces. La gène éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 31 NIVEAUX ACOUSTIQUES EN LIMITE DE PROPRIETE

Les niveaux sonores émis par l'établissement doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En tout point des limites de l'établissement, le niveau acoustique résultant du fonctionnement des installations ne doit pas dépasser le niveau de bruit suivant exprimés en dB (A) selon la période de référence :

Périodes	Limite admissible de bruit
Jour : 7 h00 à 20 h00	65 dB (A)
Intermédiaire : 6h00 à 7h00, 20h00 à 22h00 et de 6h00 à 22h00 le dimanche et jour férié	60 dB (A)
Nuit : 22h00 à 6h00	55 dB (A)

Les mesures seront faites conformément aux normes en vigueur.

Article 31.1 Contrôles des niveaux sonores

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Titre 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 32 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent titre. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour les installations n'étant pas soumises à une limite de concentration, la surveillance porte sur la vérification du respect des flux de polluant autorisés.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

ARTICLE 33 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 33.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;

- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'Article 24 du présent arrêté, est réalisée par un organisme agréé au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

- Les solvants. Un plan de gestion de solvants est mis à jour une fois par an permettant d'évaluer la quantité des émissions diffuses de solvants conformément à l'Article 25.

Article 33.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les ouvrages de prélèvement sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 33.3 Consommation spécifique

La consommation spécifique visée à l'Article 17.5 est calculée au moins une fois par an et transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 34 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 34.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent titre, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend si nécessaire et sans délai les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 34.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de leur date de réception, les résultats d'analyse prévues à l'Article 33 du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés d'une analyse de l'évolution des mesures réalisées, d'une comparaison aux valeurs réglementaires ainsi que d'explications circonstanciées et des mesures éventuellement prises pour mettre en conformité les installations.

Titre 10 Echéancier

Thème	Documents à transmettre ou à tenir à la disposition de l'inspection	Article de l'arrêté	Echéance ou périodicité
Analyse des effluents atmosphériques	Transmission des résultats	Titre 9Article 33.1	Annuellement
Consommations d'eau	Relevé des consommations d'eau	Titre 9Article 33.2	quotidiennement
Consommation spécifique	Calcul de la consommation spécifique	Titre 9Article 33.3	Annuellement
Plan de gestion de solvants	Plan de gestion de solvants mis à jour	Titre 6Article 25	Annuellement
Déchets	Déclaration de la production des déchets dangereux	Titre 7Article 26.4	Annuellement